



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Occupation d'un emplacement sur le marché hebdomadaire

Monsieur le Maire de la Commune de Jasseron,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2021 relative aux tarifs et droits de place ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-23 du 6 mars 2021 portant règlement intérieur du marché hebdomadaire de Jasseron ;

Vu la demande en date du 10 février 2022 par laquelle Monsieur **Jean-Louis SANTHONNAX**, gérant de l'entreprise Auberge du Pont, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement sur le marché hebdomadaire pour son commerce ambulant de traiteur ;

Considérant la nécessité d'accorder un titre d'occupation aux commerçants exerçant à ce jour une activité commerciale effective et en accord avec la destination du marché hebdomadaire de Jasseron ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire et consistance de l'emplacement

Monsieur Jean-Louis SANTHONNAX, gérant de l'entreprise Auberge du Pont, est autorisé à occuper l'emplacement ci-dessous afin d'y exploiter un commerce de traiteur (n° RCS : 501 827 307).

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

L'emplacement concerné par la présente autorisation consiste en une longueur de la façade de vente de 7,00 ml.

Article 2 : Conditions d'occupation

Monsieur Jean-Louis SANTHONNAX occupe l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

Toute occupation d'un emplacement suppose l'exercice effectif de l'activité commerciale, de manière hebdomadaire et aux horaires d'ouvertures spécifiées à l'article 2 du règlement intérieur du marché hebdomadaire susvisé.

L'étal est exclusivement destiné à l'usage de commerce de fruits et légumes.

Le permissionnaire devra entretenir en bon état permanent son emplacement sans pouvoir en modifier l'aspect, sauf autorisation expresse de la Commune. Il doit pouvoir produire une attestation

d'assurance annuelle couvrant les risques visés à l'article 10 du règlement intérieur sur simple demande de la collectivité.

Article 3 : Réalisation de travaux

Dans l'hypothèse où des travaux, visant notamment à améliorer la visibilité des étals, s'avèreraient nécessaires pendant la durée de la présente AOT, la Commune se réserve la possibilité, après consultation des commerçants exerçant une activité sur le marché hebdomadaire, et répondant aux conditions de l'article 2 de :

- modifier l'emplacement du bénéficiaire,
- fermer le marché pendant la durée strictement nécessaire aux travaux.

Ces mesures nécessaires au bon fonctionnement du marché ne pourront donner lieu à indemnité.

Article 4 : Redevance

Toute occupation privative du domaine public donne lieu à l'acquittement d'une redevance.

Le montant de la redevance est fixé par référence aux tarifs de droits de place déterminés par la délibération du Conseil municipal susvisée.

Compte tenu de la courte durée de l'autorisation et des travaux qui pourraient être réalisés sur la place du marché durant cette période, le tarif de la redevance est fixé à 1 € par mètre linéaire par mois quelle que soit la nature de l'occupation.

Le montant de la redevance pour l'occupation de l'emplacement visé à l'article 1 est de 7 € par présence sur le marché.

Le pétitionnaire s'acquittera trimestriellement de la redevance, au début de chaque trimestre, à réception de l'avis des sommes à payer.

Conformément à l'article 21 du règlement intérieur, en cas de non-paiement de la redevance à terme échu et mise en demeure restée sans effet, la présente autorisation pourra valablement être retirée.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification, pour une durée d'occupation de 1 an. Toute occupation au-delà du terme de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à une stricte observation des prescriptions figurant dans le règlement intérieur susvisé.

Article 6 : Constat de l'état des lieux et remise en état des lieux

En l'absence de constat contradictoire demandé par le pétitionnaire, les lieux seront réputés en bon état d'entretien.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du Pétitionnaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 7 : Retrait de l'autorisation d'occupation temporaire

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou du règlement intérieur du marché hebdomadaire, la présente autorisation pourra valablement être retirée sans indemnité.

Article 8 : Application

Le Maire de Jasseron, le chef de la gendarmerie de Ceyzériat (01250), et tous agents habilités de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jasseron, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site www.telerecours.fr.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le
Signature :



Fait à Jasseron, le 27 février 2023

Sébastien GOBERT,
Maire